022

ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE L'ORGANE DE COORDINATION POUR LA PROMOTION DE LA SANTE ET DE LA SECURITE AU TRAVAIL POUR LA FIN DE LA PERIODE 2021-2025

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 56 et 57 de la loi du 22 septembre 2010 sur le personnel de l'Etat1,

vu les articles 134 et 135 de l'ordonnance du 29 novembre 2011 sur le personnel de l'Etat²,

vu l'annexe II de l'arrêté du 5 avril 2016 fixant la classification des fonctions et des tâches particulières du personnel de l'Etat³,

arrête:

<u>Article premier</u> L'organe de coordination fonctionne au sens de la solution de branche "Santé et Sécurité" des administrations cantonale et fédérale.

<u>Art. 2</u> ¹ Sont nommés membres de l'organe de coordination pour la fin de la période administrative 2021-2025 :

- Mme Anne Balmer, dessinatrice en bâtiments au Service des infrastructures ;
- Mme Elise Borruat, coordinatrice santé et sécurité au travail ad intérim au Service des ressources humaines;
- M. Olivier Frund, contrôleur officiel à l'Office de l'environnement;
- Mme Sophie Frund, laborantine à la Division lycéenne :
- M. Ismaël Grossniklaus, agent de détention aux Etablissements de détention ;
- Mme Marie-Jane Intenza, adjointe au commandant et juriste à la Police cantonale;
- M. Joël Juillerat, chef de section et responsable bâtiments à la Section des bâtiments et des domaines au sein du Service des infrastructures;
- M. Romain Maître, représentant de la coordination des syndicats (CDS);
- Mme Marina Markovic, adjointe à la Cheffe de service et collaboratrice scientifique (juriste) au Service des ressources humaines.

¹ RSJU 173.11

² RSJU 173.111

³ RSJU 173.411.21

- ² Mme Sophie Frund représente le Centre jurassien d'enseignement et de formation (CEJEF) au sein de l'organe de coordination.
- Art. 3 1 La présidence de l'organe de coordination est confiée à Mme Marina Markovic.
- ² Le secrétariat est assuré par le Service des ressources humaines.
- <u>Art. 4</u> ¹ Pour les employés de l'administration cantonale, la nomination en qualité de membre de l'organe de coordination vaut l'attribution de la tâche particulière de correspondant en matière de santé et sécurité.
- ² Si des membres n'appartiennent pas à l'administration cantonale, ils sont indemnisés conformément à l'ordonnance du 11 novembre 1980 concernant la durée des mandats et les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales⁴.
- <u>Art. 5</u> Les membres sont soumis au secret de fonction tel que défini à l'article 25 de la loi sur le personnel de l'Etat du 22 septembre 2010⁵.
- Art. 6 1 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.
- ² Il est communiqué :
- aux membres ;
- aux Départements ;
- à la Chancellerie d'Etat ;
- au Service des ressources humaines ;
- à la Trésorerie générale ;
- au Contrôle des finances ;
- à la Coordination des syndicats ;
- au Journal officiel pour publication.

THE PUBLICITY OF THE PUBLIC OF

Adopté en séance du Gouvernement

du - 4 FEV. 2025

Jean-Baptiste Maître

Chancelier d'Etat

4 RSJU 172.356

5 RSJU 173.11